



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 06 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur « Prosecution's Application for Leave to Appeal the « Décision sur le protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant des mesures de protection » » (ICC-01/04-01/07-2062)

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 décembre 2009, la Chambre de première instance II, (ci-après « la Chambre »), a ordonné à l'Unité des victimes et des témoins (ci-après « VWU ») et aux Equipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo (ci-après « Equipes de défense ou Défense ») de s'accorder sur un protocole commun précisant les modalités de divulgation de l'identité des témoins protégés¹.
2. Le 27 janvier 2010, la VWU et les Equipes de défense ont déposé un protocole commun définissant les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins protégés, lesquelles proposent de suivre des lignes directrices générales comme exigences minimales pour la divulgation de l'identité d'un témoin à un tiers. La VWU propose que ce protocole commun s'applique également aux enquêtes liées à la participation des victimes et des témoins non protégés².
3. En réaction audit protocole, le Bureau du Procureur, (ci-après, « le Procureur ») a adressé en date du 17 février 2010 une requête à la Chambre aux termes de laquelle il a notamment relevé que « *[T]he 18 December 2009 sets out the general conditions and procedures for the Defence Teams to disclose the identity of protected witnesses to third parties. It further instructs the VWU and the Defence Teams to regulate the concrete modalities for the Defence to proceed with such disclosure. The Prosecution fully endorses the principles expressed in the 18 December 2009 Decision. However, it stresses that this decision does not govern the manner in which the Prosecution has to conduct its investigations*³. »
4. Il a ajouté que « *Contrary to the suggestion of the VWU, the modalities proposed in the Joint Protocol fall short of the parameters set forth in the 18 December 2009 Decision and are inadequate to constitute the basis for regulating the procedure to be followed by the Defence*⁴ ».

¹ ICC-01/04-01/07-1734, 18 décembre 2009.

² ICC-01/04-01/07-1797 et ICC-01/04-01/07-1797-Conf-Annexe1, 27 janvier 2010, reclassifié public le 27 avril 2010.

³ ICC-01/04-01/07-1879-Conf, 17 février 2010, para. 10; reclassifié public le 27 avril 2010.

⁴ Ibidem, para. 3.

5. Par conséquent, il a demandé à la Chambre, d'une part, d'ordonner à la VWU et aux Equipes de défense de modifier le protocole commun de sorte qu'il reflète les exigences minimales énoncées dans la Décision du 18 décembre 2009 ou d'approuver les modifications qu'elle a à cet effet proposées en annexe de sa requête et, d'autre part, de décider que le protocole commun soit appliqué par les Equipes de défense à tous les témoins qui font face à un risque prévisible, indépendamment du fait qu'ils bénéficient de mesures de protection opérationnelles et procédurales.
6. Conformément aux instructions de la Chambre, la VWU a présenté, d'abord le 10 mars 2010⁵, une version amendée du projet de Protocole, sur laquelle le Procureur a déposé des observations le 18 mars 2010⁶ et, ensuite le 26 mars 2010, la version finale du Protocole, laquelle a recueilli l'accord tant des représentants légaux des victimes que des deux équipes de la Défense⁷.
7. Le 26 avril 2010, la Chambre, après analyse, a rendu la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » (ci-après « Décision »), approuvant la version finale présentée par la VWU⁸.
8. Par sa requête du 03 mai 2010, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la Décision au motif que celle-ci n'inclut pas des exigences pour évaluer l'impact de la divulgation sur les risques existants (et reconnus) encourus par les témoins ; qu'en clair, elle autorise la Défense à divulguer le nom d'un témoin protégé à des parties tierces, les seules exigences à une telle divulgation étant que la Défense la considère « *nécessaire* », estime « *qu'aucune alternative n'est disponible* » et utilise le nom « *de manière prudente et ciblée* »⁹.
9. Les motifs avancés par le Procureur inspirent à la Défense de Mathieu Ngudjolo les quelques observations suivantes.

⁵ ICC-01/04-01/07-1956-Conf + Annexe 1, 10 mars 2010.

⁶ ICC-01/04-01/07-1975, 18 mars 2010.

⁷ ICC-01/04-01/07-2007-Conf + Annexe 1, 26 mars 2010.

⁸ ICC-01/04-01/07-2047, 26 avril 2010.

⁹ ICC-01/04-01/07-2062, 3 mai 2010.

II. LES OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

10. Le Procureur s'appuie sur l'article 68-1 du Statut pour justifier sa demande d'interjeter appel.
11. Cet article dispose : « *La Cour prend des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. [...] Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.* »¹⁰
12. En évoquant cette disposition seulement dans le sens de l'obligation de protéger les témoins, le Procureur tient un raisonnement partial qui sacrifie l'exigence d'équilibre entre, d'une part, la protection des victimes et des témoins et, d'autre part, le respect des droits de la défense et les exigences d'un procès équitable et impartial.
13. La Défense fait observer que la Décision ainsi que le Protocole qu'elle approuve sont la parfaite manifestation de cette exigence d'équilibre.
14. En effet, le processus de l'élaboration du Protocole a impliqué aussi bien la VWU que la Défense et les Représentants légaux des victimes. Aussi, faudrait-il le rappeler, la VWU est l'organe du Greffe chargé, aux termes de l'article 43-6 du Statut, de la Règle 16, 17 et 18 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que des normes 79 et 80 du Règlement du Greffe, de la protection des témoins. Elle est l'organe le mieux qualifié et le mieux placé pour apprécier les risques encourus par une personne collaborant avec la Cour.
15. Aux termes de la norme 79 justement, « *le Greffier élabore, et dans la mesure du possible, met en œuvre des politiques et des procédures permettant aux témoins de déposer en toute sécurité de sorte que le fait de témoigner ne leur cause pas de préjudices, de souffrances ou de traumatismes supplémentaires.* »

¹⁰ Souligné par la Défense.

16. La VWU est l'organe neutre de la Cour habilité à apprécier de façon objective et impartiale les modalités de divulgation de l'identité des témoins protégés sans les mettre en danger. Le Protocole qu'elle est parvenue à élaborer, après plusieurs séances de travail, en concertation avec les Conseils de la Défense et les Représentants Légaux des victimes, assure un parfait équilibre entre les exigences de sécurité des témoins et le droit des accusés à bien préparer leur défense notamment par la réalisation des enquêtes tendant à la manifestation de la vérité.

17. Le Procureur lui-même est intervenu à cette élaboration à travers les observations qu'il a formulées dans ses requêtes 1879¹¹ et 1975¹².

18. Par conséquent, de par le processus de son élaboration et de par ses termes, le Protocole obéit à l'exigence d'équilibre que la Chambre a consacrée dans sa Décision et ne viole nullement l'article 68-1 du Statut.

PAR CES MOTIFS,

La Défense sollicite le rejet de la demande d'interjeter appel formulée par le Procureur, la question juridique qu'il soulève n'étant pas fondée.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 6 mai 2010.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1879-Conf, 17 février 2010, reclassifié public le 27 avril 2010.

¹² ICC-01/04-01/07-1975-Conf, 18 mars 2010, reclassifié public le 27 avril 2010.